

2023-UNAT-1399, Michel Raymond

Marie Rixen

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UNAT a examiné un appel du Secrétaire général de l'OMM. L'UNAT a estimé que le fonctionnaire cherchait à adhérer à une modification convenue de son contrat qui, en échange d'un raccourcissement de sa durée d'emploi, lui donnait droit à une indemnité de licenciement.

L'UNAT a noté que le Tribunal avait eu raison d'établir comme condition de recevabilité l'effet direct et négatif provoqué par la mise en œuvre de la décision contestée. L'UNAT était d'avis que la décision de l'OMM visant à résilier son accord affectait les projets professionnels et personnels établis par le fonctionnaire, élaborés sur la base de cette date de cessation d'emploi convenue par consensus. L'UNAT a observé qu'il existait une relation de cause à effet entre la violation et le préjudice ou la perte. L'UNAT a estimé que les effets néfastes sur lui étaient disproportionnés par rapport aux avantages que l'OMM avait obtenus en insistant sur le maintien de son emploi contre sa volonté pendant trois mois supplémentaires. L'UNAT a noté que le Secrétaire général n'était pas autorisé à agir contrairement et sans tenir compte des attentes légitimes que le fonctionnaire avait quant à la façon et au moment où son emploi prendrait fin et sur la base desquelles il avait pris des dispositions personnelles et professionnelles.

Le TANU a estimé que le Tribunal n'avait commis aucune erreur de fait ou de droit dans son jugement.

L'UNAT a rejeté l'appel et confirmé le jugement n° UNDT/2022/134.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Un ancien fonctionnaire a contesté la décision d'annuler le licenciement. La décision contestée a entraîné sa cessation de service de l'OMM sur la base de l'expiration, et non de la résiliation, de son engagement de durée déterminée.

Dans le jugement n° UNDT/2022/134, l'UNDT a fait droit à la demande et annulé la décision contestée. Le Tribunal a conclu que le fonctionnaire était en droit de se prévaloir du préavis de résiliation de son engagement de durée déterminée. Elle a refixé la date légale de sa cessation de service, déclaré son droit à des indemnités de licenciement et à des indemnités de cessation de service, ordonné qu'il reçoive une indemnité compensatrice à hauteur de dix mois de salaire et lui a accordé des dommages moraux d'un montant de 5 000 USD.

Principe(s) Juridique(s)

Un employeur a le devoir d'organiser ses opérations de manière à ne pas mettre en péril la santé et la sécurité de son personnel.

La flexibilité organisationnelle discrétionnaire en matière de gestion doit être exercée avec modération, de manière licite, rationnelle, correcte au sens procédural et proportionnée. De telles décisions ne peuvent être prises en ignorant ce qui est pertinent ou en tenant compte de ce qui ne l'est pas. Il n'appartient pas aux Tribunaux de substituer leurs décisions en matière administrative à celles que l'Organisation a dûment prises dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Dans une relation de travail pour laquelle les Nations Unies ont adopté un modèle statutaire et contractuel combiné ou fusionné et dans laquelle les deux parties ont également des droits et obligations expresses et implicites, la notion de servitude n'est plus appropriée. La relation de travail, en ce qui concerne une modification qui entraîne sa prolongation, est régie par le contrat et les principes contractuels s'appliquent, notamment qu'une telle modification est consensuelle et non unilatérale.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Michel Raymond Marie Rixen

Entité

OMM

Numéros d'Affaires

2023-1777

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

7 Déc 2023

President Judge

Juge Colgan

Judge Forbang

Judge Sheha

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Définition

Compensation

Indemnité compensatoire

Dommmages non pécuniaires (moraux)
Pouvoir discrétionnaire
Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Matière (ratione materiae)
Cessation de service
Expiration de l'engagement (voir aussi, Non-renouvellement)

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/217 (III)

Déclaration universelle des droits de l'homme
OMM Statut et Règlement du personnel

Jugements Connexes

2020-UNAT-1050
UNDT/2022/134
2020-UNAT-1051
2022-UNAT-1245
2018-UNAT-840
2022-UNAT-1228